

présentent souvent une importance énorme. Cependant personne n'a songé à réformer la procédure devant ces juridictions.

C'est qu'en effet l'enquête orale et publique présente des avantages très précieux que nous signalerons rapidement.

Dans l'enquête secrète, les magistrats qui doivent statuer sur le mérite de l'enquête ne la connaissent que par le procès-verbal rédigé par le greffier. Or ce procès-verbal, si fidèle et si soigneusement rédigé qu'il soit, n'est jamais qu'un compte-rendu assez sec, incomplet nécessairement; car il ne peut faire connaître au tribunal la physionomie des témoins qu'il importe souvent d'observer quand on veut avoir une idée exacte de la valeur du témoignage, de telle sorte qu'on a pu dire sans exagération, qu'il est aussi nécessaire de voir une déposition que de l'entendre. La contenance du témoin, son regard, le ton de sa voix, sa manière de dire assurée ou hésitante, voilà des éléments précieux d'appréciation qui sont perdus pour le tribunal avec le système actuel.

En faisant même abstraction de toutes ces circonstances extérieures de la déposition, en s'en tenant aux paroles mêmes prononcées par le témoin, le procès-verbal pourra souvent renfermer des inexactitudes qui s'imposeront au tribunal. Ce n'est pas en effet une tâche facile de recueillir fidèlement les termes de la déposition, d'exprimer dans le procès-verbal tout ce qu'a voulu le témoin et rien que ce qu'il a voulu. Le greffier fait en définitive œuvre de traducteur; "or on sait que la fidélité des traductions n'est pas proverbiale, mêmes dans les œuvres littéraires, où le traducteur peut néanmoins prendre son temps et s'assimiler la pensée de l'original." (Lavielle.) "Qu'on calcule, disait d'autre part M. Bellot, les aspects divers et toutes les nuances que peuvent présenter certains mots, combien, par d'autres, prononcés de telle ou telle manière, on peut affaiblir ou renforcer un témoignage, l'influence d'une ponctuation ou d'une syntaxe altérée, et ce que doivent ajouter de difficulté la différence qui existe entre les habitudes du témoin et celles du juge chargé de recevoir sa déposition, entre leur manière de sentir et de voir, la variété de sens qu'ils peuvent attacher aux mêmes mots, aux

mêmes expressions..." De plus, dans certaines contrées, le juge commissaire est obligé de recourir à un interprète juré, lorsque les témoins ne parlent pas français ou ne connaissent que leur patois local. Dans ce cas, que de chances pour que la déposition arrive devant le tribunal défigurée par cette double traduction.

Un autre avantage de l'oralité de l'enquête est celui de l'économie. Aujourd'hui le procès-verbal de l'enquête écrite doit être signifié, ce qui entraîne des frais considérables. Dans le système de l'enquête à l'audience le procès-verbal ne serait plus nécessaire que dans les affaires susceptibles d'appel et qui peuvent relativement comporter des frais plus grands; il disparaîtrait dans les causes minimes, dans celles où il importe essentiellement de diminuer les frais.

Sans insister plus longuement sur les griefs que l'on pourrait formuler contre l'enquête écrite (et nous sommes loin de les avoir tous signalés), nous concluons en disant que cette enquête est mauvaise surtout par ce motif qu'elle mène beaucoup moins sûrement que l'enquête orale à la découverte de la vérité. La commission de réforme du Code de procédure l'a reconnu elle-même ainsi qu'en témoigne l'exposé des motifs qui a été publié dans la *Gazette du Palais* des 8-9 novembre 1886. Déjà le projet de la réforme de 1866 supprimait en principe l'enquête écrite et lui substituait dans toutes les affaires civiles l'enquête orale. Il admettait seulement par exception que, à Paris, pour hâter l'expédition des affaires, les diverses chambres du Tribunal de la Seine pourraient ordonner que l'enquête se ferait par les soins d'un juge commissaire, mais publiquement. Le projet actuel a été beaucoup moins loin dans la voie que nous croyons être celle des réformes heureuses. L'art. 5 du titre des enquêtes permet en effet au tribunal de décider si l'enquête aura lieu à l'audience ou devant un juge-commissaire. "En principe, dit l'exposé des motifs, il est à désirer qu'elle puisse avoir lieu à l'audience. Toutefois il était impossible d'en faire une obligation légale. Dans un certain nombre de cas, le nombre des témoins, la longueur présumée des débats, l'encombrement du rôle